



Statuts

Edition 2013





Association professionnelle suisse des commerçants en peinture (ASCP)

Association professionnelle
suisse des commerçants en
peinture (ASCP)
Neugutstrasse 12
Case postale
CH-8304 Wallisellen
T +41 44 878 70 68
F +41 44 878 70 69
www.farbenschweiz.ch
info@farbenschweiz.ch

Année de fondation: 1970

STATUTS

Table des matières

Nom et siège	4
But.....	4
Qualité de membre:	
A. Classification	5
B. Demandes et procédures d'adhésion, de démission et d'exclusion	5
C. Droits des membres	6
D. Obligations des membres	7
E. Financement.....	7
Organes de l'Association:	
A. L'assemblée générale	8
B. Le comité	10
C. Les sections.....	11
D. Le secrétariat central.....	13
E. L'organe de révision.....	13
Modifications des statuts	14
Dissolution de l'Association.....	14
Validité des statuts.....	15

Nom et siège

Art. 1

- | | |
|-------|--|
| Nom | 1. Sous le nom «Association professionnelle suisse des commerçants en peinture (ASCP)», désignée ci-après par «l'Association», il existe une association au sens des art. 60 sq. du Code civil suisse. |
| Siège | 2. L'Association est domiciliée au siège du secrétariat central. |

But

Art. 2

- | | |
|----------------------|---|
| But | 1. L'Association a pour but l'union des entreprises de la branche peinture établies en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Elle défend les intérêts communs de ses membres et favorise leur capacité de rendement tout en cultivant l'esprit d'entente entre collègues. |
| Autres organisations | 2. L'Association peut s'affilier à d'autres organisations si leurs activités correspondent au but qu'elle poursuit et exercer toutes les activités en rapport avec le but précité. |
| aucun but lucratif | 3. L'Association ne poursuit pas de but lucratif. |

Qualité de membre

A. Classification

Art. 3

L'Association se compose de membres collectifs et individuels.

Membres collectifs

Les membres collectifs sont notamment:

- des communautés de tous genres;
- des entreprises;
- des institutions publiques.

Les membres individuels sont:

Membres individuels

- des membres indépendants: des personnes qui soutiennent et encouragent le but de l'Association
- des membres retraités: des personnes qui n'exercent plus d'activité professionnelle
- des membres d'honneur: des personnes qui se sont engagées de façon méritoire en faveur du but de l'Association.

B. Demandes et procédures d'adhésion, de démission et d'exclusion

Art. 4

1. Pour adhérer à l'Association, le requérant soumet une demande au secrétariat central. En signant la déclaration d'adhésion, le requérant accepte les statuts et les règlements qui se fondent sur ceux-ci.
2. Le comité décide en première instance de la demande d'admission en qualité de membre. En cas de refus de sa demande d'admission, le requérant peut en faire appel devant l'assemblée générale. Cette dernière décide en dernier ressort

Adhésion

Admission

et définitivement de la demande d'admission. Une demande d'adhésion peut être refusée sans indiquer de motif au requérant.

- Refus 3. Si une section refuse une demande d'adhésion, le requérant peut faire recours auprès du comité.
- Démission 4. La démission doit être communiquée par écrit, pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois.
- Infractions 5. Le comité réprime les infractions aux statuts, aux objectifs de l'Association et aux décisions des organes de l'Association par les sanctions suivantes:
a) par un avertissement écrit;
b) par l'exclusion de l'Association lors de cas particulièrement graves ou
c) en cas de récidives.
- Le membre peut recourir contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours à dater de la réception de celle-ci devant l'assemblée générale.
- Radiation des droits 6. La démission et l'exclusion entraînent la perte de tous les droits liés à la qualité de membre. Les dettes envers l'Association restent exigibles.

C. Droits des membres

Art. 5

- Membres collectifs et indépendants 1. Les membres collectifs et indépendants jouissent du droit de voter et d'élire conformément aux dispositions en vigueur pour les différents organes. Ils sont également éligibles dans tous les organes.
- Membres retraités et membres d'honneur 2. Les membres retraités et les membres d'honneur sont invités aux assemblées générales. Ils ont une voix consultative sans droit de vote et d'élection.

D. Obligations des membres

Art. 6

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Tout membre s'engage: | Obligations générales |
| a) à observer les dispositions statutaires et les décisions prises par les organes de l'Association; | |
| b) à exercer d'une manière loyale la concurrence à l'égard des membres; | |
| c) à payer les cotisations fixées; | |
| d) à payer le prix des prestations de services qu'il utilise. | |
| 2. Les membres entretiennent leurs relations commerciales avec les fournisseurs en tenant compte des possibilités économiques. | Relations commerciales |

E. Financement

Art. 7

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1. Les ressources financières permettant de poursuivre le but de l'Association se composent des | Les contributions |
| a) cotisations annuelles des membres; | |
| b) revenus de l'activité commerciale et des manifestations; | |
| c) libéralités d'origine publique et privée. | |
| 2. L'assemblée générale fixe les cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations extraordinaires destinées à des buts spécifiques sur proposition du comité. Le comité a la compétence de procéder au plus tous les quatre ans à une adaptation des cotisations des membres au renchérissement. | Fixation des cotisations annuelles |
| 3. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de cotisations. | Exceptions |
| 4. Les engagements de l'Association sont garantis exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue. Il n'existe pas d'obligation de compléter le capital de | Responsabilité |

l'Association par des versements supplémentaires au-delà des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Exercice financier

5. L'exercice financier de l'Association correspond à l'année civile.

Organes de l'Association

Art. 8

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. les sections;
- d. le secrétariat central;
- e. l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Art. 9

Organe suprême

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Le président de l'Association dirige les délibérations de l'assemblée générale. Le secrétariat central est chargé de tenir le procès-verbal. L'assemblée générale élit les scrutateurs parmi les membres présents, à l'exclusion des membres du comité et de l'organe de révision.

Convocation

2. La convocation à une assemblée générale est envoyée par écrit au plus tard quatre semaines avant la date de celle-ci, accompagnée de l'ordre du jour.

Majorités

3. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix, pour autant que les statuts ne prévoient pas de majorité qualifiée.

Bases de l'Association

4. L'assemblée générale est compétente pour toutes les questions touchant aux bases de l'Association.

5. L'assemblée générale se réunit tous les ans pour discuter les objets suivants: Point de l'ordre du jour
- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - b) l'approbation du rapport annuel, les comptes annuels et en donner décharge au comité directeur;
 - c) la fixation des cotisations des membres;
 - d) l'approbation du budget;
 - e) l'élection du président, les membres du comité et l'organe de révision;
 - f) délibération des points de l'ordre du jour préparés par le comité;
 - g) délibération des propositions soumises par les sections;
 - h) les recours présentés par les requérants non admis ou les membres exclus;
 - i) le cas échéant, les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association;
 - j) l'élection des membres d'honneur.
6. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision de l'assemblée générale ou lorsque le comité le juge nécessaire, en outre, lorsqu'un tiers des membres collectifs et individuels de l'Association en font la demande. Assemblées générales extraordinaires
- L'assemblée générale extraordinaire discute les objets pour lesquels elle a été convoquée. Lors des assemblées générales extraordinaires, les membres n'ont pas le droit de présenter des motions ni de soumettre des propositions concernant d'autres objets.
7. Chaque membre individuel ne peut se faire représenter que personnellement et chaque membre collectif ne peut se faire représenter que par une ou deux personne(s) ayant signature légale. Votes
- Si un membre demande le scrutin secret, et qu'au moins un tiers des membres appuie cette proposition, il doit être donné suite à cette requête.
- En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
8. Les sections et les membres ont le droit d'adresser directement leurs propositions et suggestions à l'assemblée générale. Celles-ci doivent être soumises par écrit dans les quinze jours à dater de la convocation et figureront à l'ordre du jour. Demandes et propositions des sections et des membres

Les membres peuvent aussi présenter des motions directement lors de l'assemblée générale. Celles-ci seront soumises par écrit. La discussion de la motion doit être ouverte si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité absolue des voix. Une décision ne pourra être prise qu'à l'assemblée générale suivante.

B. Le comité

Art. 10

- | | |
|----------------------------|---|
| Comité | 1. Le comité se compose d'au moins trois membres, mais de six membres au plus. Il se constitue lui-même. Chaque section a droit à un siège. |
| Durée du mandat | 2. Sont éligibles comme membres du comité les propriétaires ou cadres dirigeants d'entreprises des membres collectifs et indépendants. Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles, mais au maximum pour trois mandats consécutifs.
L'appartenance au comité est un mandat personnel. |
| Election membres du comité | 3. Les membres du comité et le président sont élus par l'assemblée générale. |
| Responsabilité | 4. Le comité répond de sa gestion envers l'assemblée générale. Il collabore avec les sections. Le secrétariat central est placé sous ses ordres. Il donne des informations détaillées lors de l'assemblée générale annuelle. |
| Direction des assemblées | 5. Le président dirige toutes les assemblées et séances de l'Association, à moins que d'autres organes n'en soient chargés. En collaboration avec le secrétariat central, il prend toutes les mesures utiles pour donner suite aux affaires de l'Association dans les délais voulus. |
| Durée du mandat | 6. Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il est rééligible pour deux nouveaux mandats au maximum. Il quitte ensuite le comité. |
| Caissier | 7. Le caissier gère la fortune et les finances de l'Association. |

- | | | |
|-----|--|---------------------|
| 8. | Le comité délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. | Pouvoir de décision |
| 9. | Le secrétariat central tient le procès-verbal. Il a voix consultative. | Procès-verbal |
| 10. | Le comité est l'organe dirigeant de l'Association. Il décide dans toutes les affaires de l'Association pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement. Il possède en particulier les compétences suivantes: | Compétences |
| | a) convocation de l'assemblée générale; | |
| | b) application des décisions de l'assemblée générale; | |
| | c) présentation du rapport annuel et des comptes annuels; | |
| | d) établissement du règlement des cotisations et proposition du montant des cotisations à l'assemblée générale; | |
| | e) adoption du budget à l'attention de l'assemblée générale; | |
| | f) proposition de candidats à l'élection au comité directeur; | |
| | g) nomination du/de la secrétaire général/e du secrétariat central et attribution des droits à la signature; | |
| | h) fixation des indemnités; | |
| | i) admission et exclusion de membres; | |
| | j) propositions pour la nomination de membres d'honneur. | |
| 11. | Le président, le vice-président, le caissier et le/la secrétaire général/e du secrétariat central disposent de la signature collective à deux.
Le comité peut attribuer le droit de signature à d'autres personnes. | Droit de signature |

C. Les sections

Art. 11

Noms	<p>1. Les membres de Suisse italophone et francophone peuvent s'organiser en sections. En tant que groupes de base géographiques et linguistiques, elles assurent le lien entre les entreprises membres et l'Association. Pour constituer une section, un minimum de 10 membres est requis.</p> <p>Les sections doivent porter le nom suivant: «Association professionnelle suisse des commerçants en peinture, ASCP, section suisse romande / Tessin».</p>
Organisation	<p>Les sections suisse romande ou Tessin structurent leur activité et leur administration par des statuts. Ceux-ci doivent être compatibles avec les statuts et les décisions de l'Association. Ils seront soumis au comité pour approbation. Un exemplaire sera déposé aux archives du secrétariat central.</p>
Cotisation annuelle	<p>Les sections suisse romande ou Tessin prélèvent une cotisation annuelle auprès de leurs membres pour couvrir leurs dépenses. L'Association ne leur verse aucune indemnité.</p>
Assemblées	<p>Les sections suisse romande ou Tessin se réunissent au moins une fois par année. Le comité de la section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.</p>
Tâches	<p>Les attributions de la section suisse romande ou Tessin comprennent notamment:</p> <ol style="list-style-type: none">l'entretien des contacts avec l'Association suisse, avec d'autres associations professionnelles régionales, avec les autorités locales et cantonales, les écoles professionnelles et d'autres institutions.l'examen en commun de toutes les questions essentielles pour nos branches dans la zone d'attraction des dites sections. Les sections s'inspirent des buts de l'Association tels qu'ils sont fixés à l'art. 1 des présents statuts.la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels, en particulier de l'enseignement spécialisé dans les écoles professionnelles, la nomination d'experts aux examens de fin d'apprentissage, le soutien des dispositions prises par l'Association suisse dans le but d'encourager la relève professionnelle.

D. Le secrétariat central

Art. 12

1. L'Association dispose d'un secrétariat central pour l'exécution de ses tâches. Celui-ci est responsable de l'accomplissement des tâches générales de l'Association selon les instructions du comité. Organisation
2. Le comité désigne le lieu de domicile du secrétariat central. Domicile
3. Le comité nomme le/la secrétaire général/e du secrétariat central. Direction
4. Le secrétariat central déploie son activité conformément aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux instructions du comité. Compétences
Dans les organes de l'Association, le/la secrétaire général/e du secrétariat central dispose d'une voix consultative et du droit de soumettre des propositions.

E. L'organe de révision

Art. 13

1. L'assemblée générale élit, pour une durée de quatre ans, un organe de révision externe indépendant au sens de l'art. 729 CO. Cet organe est rééligible. Election
2. L'organe de révision vérifie chaque année si les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales et aux statuts. La vérification doit répondre aux normes en vigueur. Compétences
3. L'organe de révision est tenu d'adresser au comité, à l'attention de l'assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications et de soumettre des propositions correspondantes. Ce rapport portera la signature des réviseurs exécutant la vérification. Responsabilité

Modifications des statuts

Art. 14

- | | |
|----------|---|
| Requêtes | 1. Les propositions d'amendement des statuts seront adressées au comité à l'attention de l'assemblée générale trois mois avant la date de celle-ci. La proposition et les motifs seront communiqués aux membres avec l'ordre du jour. |
| Quorum | 2. L'assemblée générale est seule compétente pour prendre des décisions relatives à l'amendement des statuts. Pour être valables, ces décisions seront prises à la majorité des deux tiers de tous les membres présents et représentés. |

Dissolution de l'Association

Art. 15

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Demande de dissolution | 1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par lettre recommandée. |
| Décision | 2. La décision de dissoudre l'Association est prise valablement à la majorité des trois quarts de tous les membres présents et représentés. |
| Utilisation de l'avoir excédentaire | 3. Tout avoir excédentaire éventuel après dissolution de l'Association sera versé à une institution de bienfaisance. L'assemblée décide à quelle institution l'excédent sera versé. |

Validité des statuts

Art. 16

1. Les statuts sont rédigés en langues allemande et française.
Le texte allemand est la version authentique. Authenticité
2. Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale
du 21 avril 2013 et sont entrés en vigueur immédiatement. Entrée en
vigueur

Soleure, le 21 avril 2013

Association professionnelle suisse des commerçants en peinture

Le président:

Un membre du comité:



Thomas Lachenmeier

Bruno Guzzo

